

DECRET N° 2014/3445 /PM DU 07 NOV 2014
portant réglementation de l'activité de fabrication des lubrifiants

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi - cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- Vu la loi n°99/031 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
- Vu le décret n°92/089 du 9 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret porte réglementation de l'activité de fabrication des lubrifiants.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

lubrifiants : produits raffinés, fabriqués à partir de mélanges d'huiles de base minérales issues du pétrole brut ou d'huiles synthétiques, ou des deux (2) types d'huiles additionnées à des produits chimiques appelés additifs ;

fabricant de lubrifiants : personne physique ou morale disposant d'une unité de fabrication et dont l'activité principale est la fabrication de lubrifiants destinés à la distribution, sous sa propre marque ou celle d'autres distributeurs ;

huiles de base : produits dérivés de certaines fractions du pétrole brut ou d'autres huiles utilisées comme produits de base pour la fabrication de lubrifiants ;

additifs : substances chimiques de composition organique ou inorganique qui améliorent les caractéristiques et performances des huiles de base pour des usages de lubrification et de graissage ;

dépôt de stockage : installation destinée au stockage des huiles de base ou des lubrifiants, et dotée de dispositifs de chargement et de déchargement ainsi que des équipements annexes ;

distributeur : personne physique ou morale disposant en propriété, en copropriété ou en location, d'un réseau de stockage, de distribution ou de vente de lubrifiants.

CHAPITRE II DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 3.- (1) L'exercice de l'activité de fabrication des lubrifiants est soumise à l'agrément préalable du Ministre chargé des produits pétroliers.

(2) L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des produits pétroliers, après avis de la Commission Nationale des Produits Pétroliers.

(3) L'agrément est strictement individuel et ne peut être cédé, transféré ou loué. Il peut être suspendu ou retiré pour tout manquement aux dispositions réglementaires en vigueur.

(4) L'agrément est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Article 4.- Tout postulant à l'exercice de l'activité de fabrication des lubrifiants doit remplir les conditions ci-après :

- être une personne physique ou morale de droit camerounais ;
- avoir son siège social au Cameroun ;

- justifier d'une expérience professionnelle suffisante du dirigeant ou du responsable technique, ainsi que de la conformité des équipements de fabrication;
- présenter un dossier technique conforme à l'activité ;
- présenter un dossier administratif constitué des pièces suivantes :
 - une demande timbrée au tarif en vigueur ;
 - une attestation d'immatriculation au registre de commerce et du crédit immobilier ;
 - une copie de la carte de contribuable ;
 - une copie du titre de patente en cours de validité ;
 - un certificat d'imposition ;
 - un certificat de non faillite ;
 - une copie de l'expédition des statuts de la société ;
 - une copie du permis de bâtir délivré par les autorités compétentes ;
 - une copie du certificat de conformité environnementale du projet délivré par le Ministre chargé de l'environnement ;
 - un certificat d'urbanisme ;
 - un plan de masse au 1/200^{ème} de l'installation ;
 - un reçu de versement des frais d'étude de dossier d'un million (1.000.000) de FCFA auprès de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, non remboursables.

Article 5.- (1) Le dossier constitué est déposé en cinq (5) exemplaires, contre récépissé, auprès du Ministre chargé des produits pétroliers qui le soumet, dans un délai maximum de trente (30) jours, à l'avis de la Commission Nationale des Produits Pétroliers.

(2) La Commission Nationale des Produits Pétroliers dispose, à compter de la date de réception du dossier, d'un délai maximum de sept (7) jours pour étudier le dossier, procéder aux investigations nécessaires et se prononcer.

(3) En cas d'avis défavorable de ladite Commission dûment motivé, le Ministre chargé des produits pétroliers dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour notifier le refus au

requérant. Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut agrément sollicité.

Article 6.- La demande de renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de fabrication des lubrifiants doit être introduits six (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours. Elle suit la même procédure que celle de la demande d'agrément initial.

Article 7.- L'agrément du Ministre chargé des produits pétroliers vaut autorisation préalable d'implantation de l'unité de fabrication des lubrifiants.

Article 8.- La mise en exploitation d'une installation de fabrication des lubrifiants est soumise à une autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions réglementaires régissant les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 9.- Les titulaires d'un agrément à l'exercice de l'activité de fabrication des lubrifiants doivent satisfaire aux obligations générales de protection de l'environnement.

Article 10.- Les inspecteurs assermentés et dûment mandatés par leurs Administrations effectuent des contrôles périodiques de conformité aux normes de fonctionnement des installations de fabrication des lubrifiants, ainsi que celles des caractéristiques des lubrifiants.

Article 11.- Les propriétaires des installations de fabrication des lubrifiants sont tenus de donner libre accès à leurs installations aux agents des Administrations chargées du contrôle et de leur fournir tous renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 12.- Le fabricant de lubrifiants peut exercer son activité, soit pour son compte, soit pour le compte d'autres distributeurs.

CHAPITRE III DES REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article 13.- Les règles techniques et de sécurité relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'exploitation des installations

de fabrication de lubrifiants sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14.- (1) Le fabricant de lubrifiants est tenu par l'obligation d'afficher sa marque, sur les moyens et les infrastructures qu'il utilise pour l'exercice de son activité, ainsi que sur les produits qu'il commercialise.

(2) Il doit aussi porter sur l'emballage sa raison sociale, l'appellation de son produit ainsi que l'usage pour lequel le lubrifiant est destiné, le niveau de performance de celui-ci et ses principales caractéristiques.

Article 15.- Le fabricant de lubrifiants est tenu :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et à la protection de l'environnement ;
- de détenir et de fournir les certificats de conformité des produits qu'il commercialise. Ces certificats doivent être établis par des laboratoires certifiés ISO-9000 et ISO-14000 ;
- de souscrire, pour l'exercice de son activité, toutes polices d'assurance couvrant les dommages inhérents à son activité.

Article 16.- Le fabricant de lubrifiants doit également veiller à la stricte application des normes et de la réglementation en vigueur dans le secteur des produits pétroliers et de celles relatives aux installations classées, notamment celles qui concernent :

- les spécifications techniques des lubrifiants,
- les spécifications des emballages ;
- l'aménagement et l'exploitation des dépôts de stockage des produits utilisés ;
- la protection de l'environnement ;
- les règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie ;
- les périmètres de protection ;
- les règles applicables au transport des matières dangereuses ;
- les règles applicables aux risques toxicologiques.

Article 17.- (1) Le fabricant de lubrifiants, produisant pour son propre compte et sous sa marque, garantit la conformité qualitative du produit pour l'usage auquel il est destiné.

(2) Sa responsabilité peut être engagée à l'égard du client en cas de dommages inhérents à l'utilisation du produit.

(3) Lorsqu'il produit des lubrifiants pour le compte de tiers, la responsabilité incombe au propriétaire de la marque.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18.- En cas de défaillance dûment constatée dans l'état des infrastructures de fabrication de lubrifiants, ou en cas de non conformité aux règlements en matière de sécurité et de protection de l'environnement, le retrait de l'autorisation d'exploitation est prononcé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

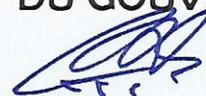
Article 19.- Le non-respect des dispositions du présent décret ainsi que des normes prévues par la réglementation relative aux établissements classés entraîne le retrait de l'agrément d'exercer, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 20.- Les personnes physiques ou morales exerçant, à la date de publication du présent décret, l'activité de fabrication de lubrifiants, disposent d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Article 21.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 07 NOV 2014

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG